



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 décembre 2018  
(OR. en)

15265/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0059(NLE)**

---

---

**SOC 767  
EMPL 573**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	7416/18
Objet:	Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale - Déclaration de la République slovaque

---

Les délégations trouveront ci-joint une déclaration de la République slovaque à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil EPSCO.

*Déclaration de la République slovaque à inscrire au procès verbal du Conseil*

**Recommandation du Conseil  
relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale  
Accord politique**

La République slovaque, consciente des réalités changeantes du monde du travail, soutient les objectifs de la recommandation. La République slovaque répète qu'il convient de tenir compte de la situation nationale des États membres lors de la mise en œuvre de la recommandation. C'est la raison pour laquelle elle se félicite de la flexibilité accrue prévue par le texte, ainsi que de la nature non contraignante de la recommandation.

En outre, les prérogatives des États membres concernant l'organisation de leurs systèmes de protection sociale doivent être respectées. La République slovaque salue le fait que la recommandation reconnaisse la compétence exclusive des États membres pour organiser leurs systèmes de protection sociale, notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et l'octroi de prestations, le niveau des cotisations et les conditions d'accès.

La République slovaque rappelle qu'aux termes de l'article 153, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'UE, les mesures prises par l'Union dans le domaine de la politique sociale ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux États membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier.

La République slovaque demeure préoccupée par le paragraphe 10, point b), de la recommandation. Cette disposition recommande aux États membres, notamment de garantir l'accès des travailleurs non salariés, au moins sur une base volontaire, à la branche de leur système de protection sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Le système slovaque de protection sociale ne prévoit d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles que pour les travailleurs salariés. Cette branche du système de protection sociale repose sur le principe de la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle des travailleurs salariés. La République slovaque estime qu'il s'agit là d'un principe fondamental du système national de protection sociale.

Compte tenu de ce qui précède, la République slovaque considère que la recommandation constitue un instrument visant à donner des orientations aux États membre dans le cadre de l'adaptation progressive des systèmes nationaux de protection sociale à la lumière des circonstances nationales.

---